

Service Jeunesse, Sports, Vie Associative et Transports

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026-125
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le maire de Triel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012338-0003 du 3 décembre 2012 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson à consommer sur place,

Considérant la demande formulée par **Monsieur DOCQ Jean-Claude**, d'installer un débit de boissons temporaire **lors de la manifestation « CONCERT JAZZ » qui aura lieu dans la salle Rémi Barrat, le dimanche 12 avril 2026.**

ARRETE

Article 1er :

L'association **AEFU de Verneuil-Sur-Seine / Triel-sur-Seine**, représenté par **Monsieur Jean-Claude DOCQ**, Trésorier, domiciliée **6 boulevard André Malraux à Verneuil-Sur-Seine**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le dimanche 12 avril 2026 pour la manifestation « CONCERT JAZ » qui aura lieu dans la salle Rémi Barrat, boulevard de la Petite Vitesse de 17h00 à 23h00.**

Article 2

Les débits de boissons de **AEFU** seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012.

Article 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Triel-sur-Seine, le **25 Février 2026**

Le Maire,

Cédric AOUN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.